

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité * Travail * Progrès

Décret n° 2014 - 421 du 23 juillet 2014

portant attributions et organisation de la recette départementale
auprès du conseil départemental

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 20-2012 du 3 septembre 2012 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-1154 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;

Vu le décret n° 2013-218 du 30 mai 2013 portant organisation du ministère de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;

Vu le décret n° 2013-807 du 30 décembre 2013 portant attributions et organisation de la direction générale du trésor et de la comptabilité publique.

DECRETE :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : La recette départementale auprès du conseil départemental, poste comptable public principal de la collectivité locale, exécute les opérations de recouvrement, de dépense, de centralisation et de gestion de la trésorerie du budget du conseil départemental.

Elle est chargée, notamment, de :

- prendre en charge et recouvrer toutes les recettes et tout produit au profit du budget du conseil départemental ;
- prendre en charge et payer les dépenses du conseil départemental ;
- effectuer toutes les opérations de trésorerie ;
- assurer la garde et la conservation des deniers et valeurs du conseil départemental ;
- tenir à jour, dans le respect des règles de la comptabilité publique, la comptabilité des opérations de recettes, de dépense et de trésorerie du conseil départemental ainsi que la comptabilité matière et la comptabilité patrimoniale ;
- produire mensuellement une balance générale des comptes du grand livre ;
- produire en fin d'exercice budgétaire le compte de gestion du conseil départemental.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : La recette départementale est dirigée et animée par un receveur départemental, comptable principal du budget du conseil départemental.

Article 3 : La recette départementale, outre le secrétariat, l'antenne informatique et l'inspection des services, comprend:

- le service de recettes ;
- le service de dépense ;
- le service des deniers et valeurs ;
- le service administratif et des moyens généraux ;
- le service de contrôle et de vérification ;
- le service de la comptabilité ;
- le service du compte de gestion ;
- les services comptables secondaires du conseil départemental ;
- les services comptables divisionnaires du conseil départemental.

Article 4 : Le receveur départemental est assisté par trois fondés de pouvoirs chargés de coordonner et de contrôler l'action des services qui leur sont rattachés.

Article 5 : Le premier fondé de pouvoirs seconde le receveur départemental dans l'exploitation de la trésorerie au jour le jour.

Il est chargé du suivi des services ci-après :

- le service de recettes ;
- le service de dépense ;
- le service des deniers et valeurs.

Article 6 : Le deuxième fondé de pouvoirs seconde le receveur départemental en matière de contrôle et de gestion administrative du poste comptable.

Il est chargé de la supervision des services ci-après :

- le service administratif et des moyens généraux ;
- le service de contrôle et vérification.

Article 7 : Le troisième fondé de pouvoirs seconde le receveur départemental dans la tenue à jour de la comptabilité du service comptable principal et des services comptables secondaires.

Il est chargé de la supervision des services ci-après :

- le service de la comptabilité ;
- le service du compte de gestion.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 8 : Le receveur départemental a rang de directeur au sein de l'exécutif du conseil départemental et de directeur central à la direction générale du trésor et de la comptabilité publique. Il est nommé par décret du Président de la République.

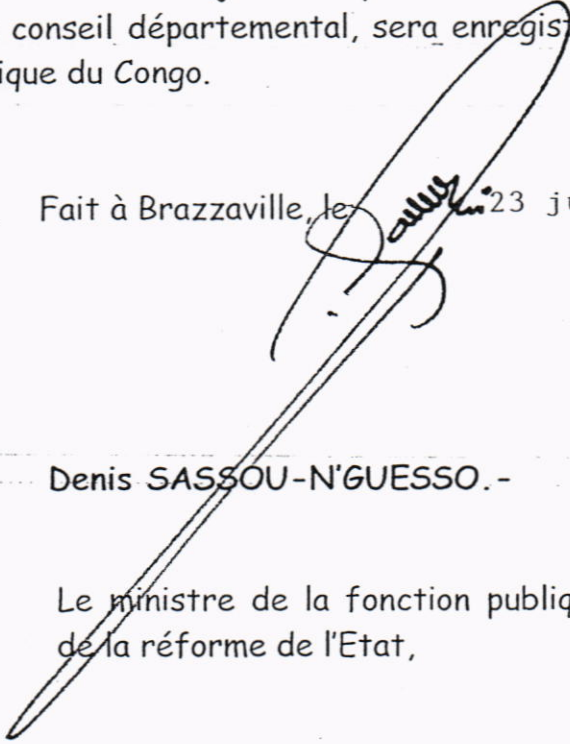
Il est soumis à toutes les obligations du comptable public.

Article 9 : Les fondés de pouvoirs ont rang de chef de service au sein de l'exécutif du conseil départemental et de chef de service central à la direction générale du trésor et de la comptabilité publique. Ils sont nommés par arrêté du ministre chargé des finances.

Article 10 : Les attributions et l'organisation des services et bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

Article 11 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 2011-446 du 27 juin 2011 portant création de la recette départementale auprès du conseil départemental, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

2014 - 421 Fait à Brazzaville, le 23 juillet 2014



Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,



Gilbert ONDONGO.-



Guy Brice Parfait KOLELAS.-